



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/23

Luxembourg, le 15 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-333/22 | Ligue des droits humains (Vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle)

Selon l'avocate générale Medina, une personne concernée doit disposer d'un recours juridictionnel contre une autorité de contrôle indépendante lorsqu'elle exerce ses droits par l'intermédiaire de cette autorité

Une exception large et générale au droit d'accès direct aux données à caractère personnel en matière pénale n'est pas compatible avec le droit de l'Union

Un particulier s'est vu refuser, par l'Autorité nationale de sécurité belge, la délivrance d'une attestation de sécurité, au motif qu'il avait participé à plusieurs manifestations dans le passé. Il a ensuite demandé à l'organe de contrôle de l'information policière (OCIP) d'identifier les responsables du traitement en cause et de leur enjoindre de lui accorder un accès à la totalité des informations le concernant. L'OCIP a répondu qu'il avait procédé aux vérifications nécessaires, sans fournir d'autres précisions. Insatisfait de cette réponse, ce particulier a, avec la Ligue des droits humains, introduit un recours contre l'OCIP devant les juridictions belges.

Dans ce contexte, la cour d'appel de Bruxelles a saisi la Cour d'une demande préjudicielle au sujet de la directive (UE) 2016/680¹, plus connue sous le nom de directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Cette directive établit des règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, et reflète, en substance, la « nature spécifique de ces domaines ».

La cour d'appel de Bruxelles relève que, en droit belge, toutes les demandes fondées sur des droits relatifs à des données à caractère personnel traitées par les services de police doivent être adressées à l'OCIP. Cet organe se borne à informer la personne concernée qu'« il a été procédé aux vérifications nécessaires ». La juridiction nationale exprime de surcroît des doutes quant au point de savoir si le droit belge permet de former un recours juridictionnel contre l'OCIP, et elle cherche à savoir, en substance, si l'article 17 de la directive est compatible avec l'article 8, paragraphe 3, et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Laila Medina considère que, en vertu de la directive 2016/680, **l'accès direct aux données à caractère personnel détenues par les autorités constitue la règle générale, tandis que l'accès indirect est l'exception**. L'exercice indirect des droits par l'intermédiaire d'une autorité de contrôle constitue une **garantie supplémentaire** offerte aux personnes concernées lorsque des limitations s'appliquent. Lorsque la personne concernée exerce indirectement ses droits par l'intermédiaire d'une autorité de contrôle, elle **doit disposer d'un recours juridictionnel contre cette autorité en ce qui concerne la**

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

mission incombant à celle-ci de vérifier la licéité du traitement. À cet égard, le niveau d'information que l'autorité de contrôle peut communiquer à la personne concernée quant à l'issue de la vérification **ne saurait toujours se limiter à l'information minimale** selon laquelle cette autorité a procédé à toutes les vérifications nécessaires, **mais peut varier en fonction des circonstances de l'affaire, à la lumière du principe de proportionnalité.**

L'avocate générale Medina souligne que le **droit belge** transposant la directive 2016/680 **établit un régime dérogeant** au principe de l'exercice direct des droits des personnes concernées à l'égard de l'ensemble des données traitées par les services de police. En effet, compte tenu de la portée extrêmement large des données auxquelles s'applique le régime dérogatoire, ce régime établit **une exception générale au droit d'accès direct. Un tel régime est incompatible avec la directive.**

Compte tenu des voies de recours dont dispose la personne concernée, l'avocate générale estime que, **dès lors que l'autorité de contrôle considère qu'elle ne saurait faire plus que communiquer les informations minimales**, à savoir déclarer qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires, l'exercice du contrôle juridictionnel est impossible à moins que la juridiction chargée d'apprécier la décision de cette autorité ne soit en mesure d'examiner tous les motifs sur lesquels cette décision est fondée, ainsi que la décision du responsable du traitement de limiter l'accès. Dans un tel cas, **les informations pertinentes doivent être mises à la disposition de cette juridiction.**

Enfin, l'avocate générale Medina considère que l'article 17 de la directive, qui régit l'exercice indirect des droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, est compatible avec les droits fondamentaux à la protection des données personnelles et à un recours effectif, tels que prévus par la charte des droits fondamentaux, dès lors i) que l'autorité de contrôle peut, selon les circonstances, **ne pas se borner à informer la personne concernée qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires**, et ii) que cette personne dispose de la possibilité de soumettre à **un contrôle juridictionnel l'action et l'appréciation effectuées par l'autorité de contrôle** à son sujet au regard des obligations qui pèsent sur le responsable du traitement.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

